

Les taux des pensions d'invalidité et de celles que touchent les veuves sont statutaires, et la Trésorerie en a effectué les rajustements sans renvoi à la Commission. Toutefois, les pensions versées au père et (ou) à la mère ne sont pas déterminées à l'avance, et il a fallu en reviser quelque 7,400 cas.

L'allocation payable à tout pensionné atteint d'une invalidité totale qui requiert des soins, allocation dont le taux varie de \$480 à \$1,800 selon les soins requis, est versée en sus de la pension. Bien qu'un pensionné doive être complètement invalide et réduit à l'impuissance, et avoir besoin de soins pour toucher cette allocation, la cause particulière de son invalidité totale peut ne pas lui ouvrir le droit à pension. En effet, il se peut que l'invalidité à l'égard de laquelle une pension lui est versée soit plutôt mineure et qu'elle ne soit pas liée aux soins dont il a besoin. C'est la Commission qui établit les taux de pension pour les diverses catégories. Elle revise ces taux de temps à autre pour y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires. Conformément à cette ligne de conduite, le taux de l'allocation pour la cécité totale qui requiert des soins a été porté de \$1,440 à \$1,680 par année à compter du 1^{er} avril 1961 et l'on a effectué les rajustements pertinents.

La loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils prévoit le versement de pensions à des personnes (ou à leur égard) ayant fait partie de certains groupes civils dont le service se rattachait étroitement à l'effort de la Seconde Guerre mondiale et qui ont été blessés ou qui ont perdu la vie par suite d'un tel service: matelots marchands, pêcheurs en eau salée, membres des services auxiliaires, pilotes du service transocéanique de la RAF, pompiers ayant servi en Grande-Bretagne, etc.

8.—Pensions en vigueur sous le régime de la loi sur les pensions, 31 décembre 1961

Service	Pour invalidité		A titre de personnes à charge		Total, invalidité et personnes à charge	
	Pensions en vigueur	Montant	Pensions en vigueur	Montant	Pensions en vigueur	Montant
	nombre	\$	nombre	\$	nombre	\$
Première Guerre mondiale.....	43,771	41,141,070	14,568	23,148,424	58,339	64,289,494
Seconde Guerre mondiale.....	105,848	84,573,334	17,056	22,910,454	122,904	107,483,788
En temps de paix.....	1,495	958,201	533	1,032,359	2,028	1,990,560
Contingent spécial.....	1,688	1,147,368	173	267,408	1,861	1,414,776
Total.....	152,802	127,519,973	32,330	47,358,645	185,132	175,178,618

Section 6.—Allocations aux anciens combattants

Commission des allocations aux anciens combattants.—La Commission des allocations aux anciens combattants est un organisme statutaire qui est responsable, auprès du ministre des Affaires des anciens combattants, de l'application de la loi sur les allocations aux anciens combattants. La Commission se compose de huit membres, y compris le président et le vice-président. Un exposé détaillé de l'activité et des responsabilités de la Commission se trouve à la page 316 de l'édition de 1961 de l'*Annuaire*.

Loi sur les allocations aux anciens combattants.—La loi sur les allocations aux anciens combattants prévoit le versement d'allocations aux anciens combattants qui ont accompli le service requis et que l'âge ou une invalidité empêchent de continuer à subvenir à leurs propres besoins. L'ancien combattant masculin